



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-014

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-03-24-005 - 2016-10\_Décision portant renouvellement de l'autorisation et de financement du siège social de la Fondation Arc en Ciel (3 pages) Page 4
- R27-2016-04-12-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (4 pages) Page 8
- R27-2016-04-08-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-250 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) pour l'exercice 2016 (2 pages) Page 13
- R27-2016-04-12-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-253 fixant, au titre de l'année 2016, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (5 pages) Page 16
- R27-2016-04-15-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-256 MODIFIANT L'ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-183 EN DATE DU 26 MARS 2016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ANNUEL POUR L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE CHENÔVE (2 pages) Page 22
- R27-2016-04-11-012 - Arrete CS Avallon 042016 (4 pages) Page 25
- R27-2016-04-15-001 - Arrêté modifiant la CAL du CH de Joigny (3 pages) Page 30
- R27-2016-04-15-004 - ARRETE n° ARSBFC/DOS/PSH 2106-257 MODIFIANT L'ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-184 EN DATE DU 26 MARS 2016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ANNUEL POUR L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE (2 pages) Page 34
- R27-2016-04-11-011 - CH Macon Arrete CS042016 (4 pages) Page 37
- R27-2016-03-11-005 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU 030/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-0705 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic (3 pages) Page 42
- R27-2016-04-08-006 - décision DOS ASPU 057-2016 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Maxime MATHIS, pharmacien titulaire d'une officine sise 48 rue Louis le Grand à BLETTERANS (39 140) (2 pages) Page 46

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

- R27-2016-04-06-002 - Arrêté modificatif n°1 nommant les membres de la CDPENAF (1 page) Page 49

R27-2016-04-11-006 - Décision d'agrément GAEC CAQUET (2 pages)	Page 51
R27-2016-04-11-003 - Décision d'agrément GAEC Chamard (2 pages)	Page 54
R27-2016-04-11-007 - Décision d'agrément GAEC Chapuis-Perrin (2 pages)	Page 57
R27-2016-04-11-002 - Décision d'agrément GAEC de sur Yonne (2 pages)	Page 60
R27-2016-04-11-001 - Décision d'agrément GAEC de Villette (2 pages)	Page 63
R27-2016-04-11-005 - Décision d'agrément GAEC des Bords de Loire (2 pages)	Page 66
R27-2016-04-11-009 - Décision d'agrément GAEC des Dochamps (2 pages)	Page 69
R27-2016-04-11-004 - Décision d'agrément GAEC des FREBAULTS (2 pages)	Page 72
R27-2016-04-11-008 - Décision d'agrément GAEC Des Rues (2 pages)	Page 75
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-04-14-002 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives locales (PIDIL) (2 pages)	Page 78
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-04-14-001 - Arrêté n° 2016/STM/36 du 01/03/2016 (3 pages)	Page 81
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-04-11-010 - Arrêté n° 16-86 BAG portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et à M. MAZOYER, Secrétaire général Adjoint de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 85
<b>Préfecture du Doubs</b>	
R27-2016-04-15-002 - arrêté portant répartition des sièges CCIT Doubs (3 pages)	Page 92
<b>UT-DIRECCTE 90</b>	
R27-2016-02-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BELFIT 90 à EVETTE-SALBERT (90350) (2 pages)	Page 96

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-24-005

2016-10\_Décision portant renouvellement de l'autorisation  
et de financement du siège social de la Fondation Arc en  
Ciel

**DECISION n°2016-10**

Portant renouvellement de l'autorisation et de financement  
du siège social de la FONDATION ARC EN CIEL

**N° FINESS juridique : 250006335**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Social et des Familles, notamment en ses articles L-314-7 (VI), R.314.87 à R.314-94 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements services médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2007-221 du 19 février 2007 relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissement ou services médico-sociaux ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

**VU** les arrêtés du 20 décembre 2007, du 24 février 2008 et du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 ;

**VU** la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** la circulaire DGAS/5 B n° 2001-605 du 10 décembre 2001 relative aux placements financiers des fonds de trésorerie des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des associations et des fondations

**VU** la circulaire n°2005-45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège sociaux ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation et de financement de siège social présentée par la FONDATION ARC EN CIEL en date du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Département du Doubs en date du 18 mars 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TERRITOIRE DE BELFORT en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'origine des financements perçus par tous les établissements et services placés sous la gestion de la Fondation ARC EN CIEL relèvent, pour plus de la moitié, d'un financement par les fonds de l'Assurance Maladie ;

**CONSIDERANT** la délibération n°2014-93 du Conseil d'Administration de la Fondation ARC EN CIEL du 18 décembre 2014 approuvant la requalification des réserves d'investissement enregistrées dans le bilan des Fonds Associatifs en direction des seuls établissements sous statut dit ex-OQN (CRF Bretegnier et antenne ambulatoire du CRCP à Franois) dans un compte de réserve de compensation « pour projets associatifs » ;

**CONSIDERANT** la démarche de Contractualisation des établissements et services secteur « Personnes Handicapées » en cours ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision d'autorisation de disposer d'un siège social, financé par les établissement et services médico-sociaux et établissements sanitaire dont elle assure la gestion, est renouvelée à la Fondation ARC EN CIEL – 42-44 Avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 2 :**

Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, au titre de l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, portent notamment sur la participation des services du siège social à :

- l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissements mentionnés à l'article L.311-8, y compris les travaux portant sur le projet global de l'organisme gestionnaire ;
- l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L.312-7 et L.312-8 ;
- la mise en œuvre ou à l'amélioration des systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article L.314-28 ;
- la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 ;
- la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43.1.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.314-93 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant des frais de siège de la Fondation ARC EN CIEL est fixé sous forme d'un taux fixe, unique pour l'ensemble des établissements et services de la fondation, applicable sur la durée de l'autorisation.

Ce taux de 2,79% est prélevé comme suit :

- 2,79% des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services sous secteurs tarifaires contrôlés (hors frais de siège, dépenses non reconductibles, charges et provisions exceptionnelles) calculées à partir du dernier exercice clos ;
- 2,79% des charges brutes des établissements sanitaires (hors frais de siège, dépenses non reconductibles, charges et provisions exceptionnelles) calculées à partir du dernier exercice clos.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020 et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de son octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions cessent d'en être remplies.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 rue Piroux – 54036 NANCY) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A DIJON, le 24 mars 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-12-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance des  
Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194**

**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
des Hospices civils de Beaune (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0033 du 29 juillet 2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21) ;

Vu le courrier du 26 novembre 2015 de la mairie de Nuits-St-Georges ;

Vu le courrier du 8 décembre 2015 du président de la communauté de communes du Pays de Nuits-St-Georges ;

Vu le courrier du 21 décembre 2015 du président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;

Vu le courrier du 11 janvier 2016 du Président du conseil départemental de Côte d'Or ;

Vu le courrier du 22 janvier 2016 du député-maire de Beaune ;

Vu le courrier du 12 janvier 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté proposant aux maires d'Arnay-le-Duc et de Seurre d'être désignés au titre des personnalités qualifiées ;

Vu l'accord du 22 janvier 2016 du maire d'Arnay-le-Duc et du 25 janvier 2016 du maire de Seurre ;

Vu le courrier du 18 février 2016 de Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

Vu le courrier du 23 mars 2016 du directeur des Hospices civils de Beaune faisant part de la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le conseil de surveillance des Hospices civils de Beaune dont le siège social est fixé avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE (Côte d'Or), établissement public de santé à vocation intercommunale, est composé des membres ci-après :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Alain SUGUENOT, député-maire de Beaune, commune siège de l'établissement principal
- Alain CARTRON, maire de Nuits-St-Georges, principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal
- Pierre BOLZE, représentant la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
- Nicole GENEVOIX, représentant la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges
- Emmanuelle COINT, représentant le conseil départemental de la Côte d'Or

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- *en cours*

- désignés par la commission médicale d'établissement :

- Dr Alain KALIS
- Dr Raphaël COINT

- désignés par les organisations syndicales :

- *en cours*
- *en cours*

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur Claude CHAVE, maire d'Arnay-le-Duc
- Monsieur Alain BECQUET, maire de Seurre

- désignées par la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or :

- Monsieur le Dr Joseph LARFOUILLOUX
- Monsieur Philippe BALLOT, représentant des usagers Association santé et droits des patients / CISS Bourgogne
- Monsieur Claude LAINE, représentant des usagers Association des diabétiques de Côte d'Or

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire des Hospices civils de Beaune
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 AVR. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-08-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-250 portant fixation des  
tarifs de prestations du centre hospitalier de  
Semur-en-Auxois (Côte d'Or) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-250 portant fixation des tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (FINESS : 21 0 78070 6), sis 3, avenue Pasteur – BP 28 – 21140 Semur-en-Auxois, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2016** :

11	Hospitalisation Complète Médecine	878,57 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie - Maternité	1 285,93 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	545,24 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	545,24 €
20	Hospitalisation Complète Spécialités Coûteuses	2 000,48 €
50	Hospitalisation de Jour - Ambulatoire	903,19 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	395,62 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	424,48 €
59	CATTP	248,34 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	302,77 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine	479,18 €
	SMUR (1/2 heure)	1 121,08 €

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 2** : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-238 du 7 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 avril 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-12-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-253 fixant, au titre de l'année 2016, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Dijon, le 12 avril 2016

**Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-253**

**Arrêté fixant, au titre de l'année 2016, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne Franche Comté mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,**

- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 notamment son article 87 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour application de l'article L. 162-22-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la recommandation n°2015-55 du conseil de l'hospitalisation en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016, fixant pour l'année 2016, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV° de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations des disciplines médico-tarifaires de soins de suite et de réadaptation est fixé à **- 2,65%** pour l'année 2016.

La modulation tarifaire au sein de la discipline de soins de suite ou de réadaptation est réalisée selon la règle suivante :

Le taux d'évolution moyen régional est réparti en fonction du statut des établissements, pour tenir compte de l'avantage fiscal lié au crédit d'impôt compétitivité emploi dont bénéficient les établissements à but lucratif.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés de Bourgogne, mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, dont la liste est jointe en annexe (tableau n° 1), est fixé à :

- ✓ - 2,72% pour les établissements à but lucratif
- ✓ -2,47 % pour les établissements à but non lucratif

**Article 2** Pour les établissements de santé privés à but lucratif de psychiatrie mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, afin de tenir compte de l'avantage fiscal lié au crédit d'impôt compétitivité emploi, le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie est fixé, pour l'année 2015, à **-2,51 %**. La liste est jointe en annexe (tableau n° 2).

**Article 3** L'exonération de charges induites par le pacte de responsabilité mis en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concerne l'ensemble des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Article 4** Les évolutions tarifaires appliquées aux établissements de santé privés de Bourgogne Franche Comté concernés relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mentionnées dans la liste jointe en annexe (tableaux n° 1 et 2), prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne Franche Comté , les directeurs des établissements de santé privés de la région de Bourgogne Franche Comté ayant une activité de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 12 avril 2016

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

**ANNEXE**  
**(Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-253)**

**Tableau n° 1 : Taux d'évolution des tarifs des prestations  
de soins de suite et de réadaptation en région Bourgogne Franche Comté**

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Taux issus de la modulation regionale au 1/03/2016
210007399	JOUVENCE NUTRITION	EBL	SS	-2,72%
210010443	CSSR LE RENOUVEAU	EBNL	SS	-2,47%
210780144	CRF DIVIO DIJON	EBNL	RF	-2,47%
210780276	SERVICE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION "EDITH CAVELL"	EBL	RF	-2,72%
210780276	SERVICE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION "EDITH CAVELL"	EBL	SS	-2,72%
210780292	CTRE REED LES ROSIERS	EBL	RF	-2,72%
210986725	MAISON REPOS LA FOUGERE	EBL	SS	-2,72%
210986741	MAISON DE JOUVENCE	EBL	SS	-2,72%
210987046	CTRE DE CONVAL GERIATRIQUE	EBL	RF	-2,72%
210987046	CTRE DE CONVAL GERIATRIQUE	EBL	SS	-2,72%
250000270	CLINIQUE SAINT-VINCENT	EBL	SS	-2,72%
250000288	CLINIQUE SAINT PIERRE	EBL	SS	-2,72%
250016003	CRCP LES HAUTS DE CHAZAL	EBNL	RF	-2,47%
580006286	SAS CLINEA	EBL	SS	-2,72%
580780187	CLINIQUE DU MORVAN	EBL	SS	-2,72%
580780203	CTRE CONVAL LA VENERIE	EBL	SS	-2,72%
580971349	M DE CONVAL LE RECONFORT	EBL	SS	-2,72%
580972008	CTRE REEDUC FONCT PASORI	EBL	RF	-2,72%
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	EBNL	RF	-2,47%
700784887	CTRE REEDUC FONCTIONNELLE	EBL	RF	-2,72%
710002288	HOPITAL DE JOUR CMPR MARDOR	EBNL	RF	-2,47%
710002569	CLINIQUE DU CHALONNAIS	EBL	RF	-2,72%
710002569	CLINIQUE DU CHALONNAIS	EBL	SS	-2,72%
710006859	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAON	EBL	SS	-2,72%
710780081	KORIAN LE TINAILLER	EBL	SS	-2,72%
710781139	CMPR MARDOR	EBNL	RF	-2,47%
710781824	CENTRE ORTHOPÉDIQUE DRACY	EBL	RF	-2,72%
710781824	CENTRE ORTHOPÉDIQUE DRACY	EBL	SS	-2,72%
710977075	M.CONV. LE VAL DE SELLE	EBL	SS	-2,72%
710977307	KORIAN LA BRESSANE	EBL	SS	-2,72%
890000292	MAIS REP CONV STE COLOMBE	EBL	SS	-2,72%
890002389	POLYCLINIQUE STE MARGUERITE	EBL	SS	-2,72%
900000035	CLINIQUE DE LA MIOTTE	EBL	SS	-2,72%

**Tableau n° 2 : Taux d'évolution des tarifs des prestations  
de psychiatrie en région Bourgogne Franche Comté**

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Taux issus de la modulation regionale au 1 /03/2016
580780237	CLIN NEURO PSY TREMBLAY	EBL	PSY	-2,51%
710780818	CLINIQUE VALDRACY	EBL	PSY	-2,51%
890002298	CLINIQUE DE REGENNES	EBL	PSY	-2,51%
890002371	CLIN PSY KER YONNEC	EBL	PSY	-2,51%

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-256 MODIFIANT  
L'ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-183 EN DATE DU  
26 MARS 2016 PORTANT FIXATION DU MONTANT  
DU FORFAIT ANNUEL POUR L'ACTIVITE DE  
MEDECINE D'URGENCE  
ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016  
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE CHENÔVE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-183 EN DATE DU 26 MARS  
2016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ANNUEL POUR L'ACTIVITE  
DE MEDECINE D'URGENCE  
ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016  
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE CHENÔVE  
(N° FINESS : 21 0 78013 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 abrogé en dernier lieu par l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2016 ARSBFC/DOS/PSH/2016-183 portant fixation du montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence alloué au titre de l'année à la Clinique Médico-chirurgicale de Chenôve ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU), mentionné à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale, alloué à la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE CHENÔVE, 42 boulevard Henri Bazin - 21300 CHENÔVE , N° FINESS : 21 0 78013 6, est fixé **pour l'année 2016, à 436 905 euros.**

Article 2 : Cette dotation est versée au titre de l'exercice 2016 (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016) par la caisse pivot dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Pour le directeur général,

le directeur de l'organisation des soins,

  
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-11-012

Arrete CS Avallon 042016

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH d'Avallon (89)*

**Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-195  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Avallon (89)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0049 modifié par l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PHS/2016- 195

Vu le courrier en date du 21 mars 2016 du directeur du centre hospitalier d'Avallon suite à la réunion du conseil de vie sociale,

## ARRÊTE:

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

#### **II – membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur Guy CALLUE est remplacée par Madame Marie-Suzanne CARESMEL (présidente du conseil de vie sociale), représentant des familles de personnes accueillies,

### ARTICLE 2 :

**En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon devient la suivante :**

#### **I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon;
- Monsieur Camille BOERIO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Madame Sonia PATOURET, représentant du Conseil Départemental de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Laure DEBRABANT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Monsieur Julien BRETON, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche -Comté;
- Madame Gislaine OUDIN et Madame Annie ROYER, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Monsieur le vice président du directoire, président de la Commission Médicale d'établissement du centre hospitalier d'Avallon,
- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame Marie-Suzanne CARESMEL, présidente du conseil de vie sociale, représentant des familles de personnes accueillies.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 20 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 AVR. 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-001

Arrêté modifiant la CAL du CH de Joigny

*arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CH de Joigny*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-181  
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale  
du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 6154-7 ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale des établissements publics de santé ;

Vu la décision 2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du directeur régional de l'agence de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier du directeur de l'établissement suite aux élections de la commission médicale de l'établissement du 19 janvier 2016

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-039 du 29 octobre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

#### **I – praticiens désignés par la commission médicale d'établissement:**

- Monsieur le docteur Djilali GUESSAB est redésigné comme praticien exerçant une activité libérale
- Monsieur le docteur Frédéric COCQUEMPOT est remplacé par le docteur Olivier LEMAIRE praticien n'exerçant pas d'activité libérale

### **ARTICLE 2 :**

**En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny devient la suivante :**

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Gérard GERMOND

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :

- Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Madame Marie-Chantal CARRE

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Djilali GUESSAB

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Olivier LEMAIRE

7° en qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Gérard PERRIER

ARS Bourgogne Franche-Comté  
2, Place des Savoirs –CS 73535 -21035 Dijon Cedex  
Standard : 0 808 807 107

**ARTICLE 3 :**

Les mandats des membres de la commission d'activité libérale prendront fin le 29 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

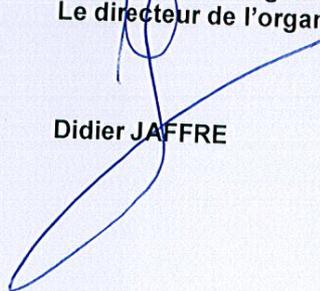
**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'hôpital de Joigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **15 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-004

ARRETE n° ARSBFC/DOS/PSH 2106-257 MODIFIANT  
L'ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-184 EN DATE DU  
26 MARS 2016 PORTANT FIXATION DU MONTANT  
DU FORFAIT ANNUEL POUR L'ACTIVITE DE  
MEDECINE D'URGENCE  
ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016  
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-184 EN DATE DU 26 MARS  
2016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ANNUEL POUR L'ACTIVITE  
DE MEDECINE D'URGENCE  
ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016  
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE  
(N°FINESS : 89 0 00238 9)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 abrogé en dernier lieu par l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2016 ARSBFC/DOS/PSH/2016-184 portant fixation du montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence alloué au titre de l'année à la Polyclinique Sainte Marguerite

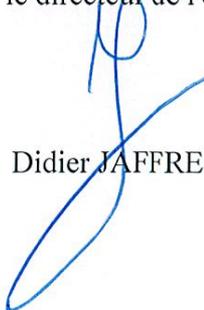
## ARRÊTE

- Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU), mentionné à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale, alloué à la POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE, 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE, N° FINESS : 89 0 00238 9, est fixé, **pour l'année 2016, à 517 540 euros.**
- Article 2 Cette dotation est versée au titre de l'exercice 2016 (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016) par la caisse pivot dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.
- Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Pour le directeur général,

le directeur de l'organisation des soins,



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-11-011

CH Macon Arrete CS042016

*Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Mâcon*

**Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-186**  
**modifiant la composition du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Mâcon (71)**

**Le directeur général**  
**de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15,

Vu le courrier du centre hospitalier de Mâcon en date du 10 mars 2016 informant l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, de la désignation, par la Commission Médicale d'Établissement dans sa séance du 15 décembre 2015, des Docteurs Pascal MENECHIER et Géraldine RAICHON PATRU pour siéger au conseil de surveillance ;

## ARRÊTE:

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté n° ARSB/DT71/n°2015-52 du 06 juillet 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

#### 2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical:

- Monsieur le Docteur Pascal MENECHIER et Madame le Docteur Géraldine RAICHON-PATRU désignés par la Commission Médicale d'Etablissement,

### ARTICLE 2 :

**En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon devient la suivante :**

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, maire de Mâcon et Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, désignés par la commune de Mâcon,
- Monsieur Claude PATARD et Monsieur Jean-Pierre LENOIR, désignés par la communauté d'agglomération du Mâconnais-Val de Saône,
- Monsieur Jacques TOURNY, désigné pour représenter le président du conseil départemental de Saône et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Christine ROUHIER, désignée par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur le Docteur Pascal MENECHIER et Madame le Docteur Géraldine RAICHON-PATRU désignés par la Commission Médicale de l'Etablissement,
- Monsieur Gérard GOUTERAUD et Monsieur Pierre-François CANNET désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mesdames Agnès BLANC et Nathalie SALLET-ZRAK, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Monsieur Joseph BERNARDET et Madame Christiane DUBOIS, représentant les usagers, désignés par monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- Madame Christiane BERTHOD MAITREJEAN, personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de Saône et Loire ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le vice président du directoire du centre hospitalier de Mâcon,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique
- **à pourvoir**, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 6 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 AVR. 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-11-005

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU 030/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-0705 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU 030/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-0705 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° ARS DSP 199/2011 du 11 août 2011 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic, dont le siège social est situé rue Pasteur à Paray-le-Monial (71600), sous le n° 13-71 ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 035/2013 et ARS Auvergne n° 42/2013 du 27 mai 2013 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par SELAS Groupe Biologic ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 068/2014 et ARS Auvergne n° 23/2014 du 16 avril 2014 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 036/2015 et ARS Auvergne n° 43/2015 du 8 avril 2015 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic ;

.../...

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 100/2015 et ARS Auvergne n° 189/2015 du 16 juillet 2015 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic ;

VU l'arrêté 2016-0246 en date du 11 février 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la première résolution de l'acte unanime du 29 décembre 2015 des associés professionnels internes de la SELAS Groupe Biologic relative à la cession d'une action détenue par Monsieur Claude Jorion au profit de Madame Valérie Rostoucher et à l'agrément de cette dernière en qualité de nouvel associé à compter du 2 janvier 2016 ;

VU l'acte unanime du 29 décembre 2015 par lequel les membres du directoire de la SELAS Groupe Biologic ont confirmé les fonctions de biologiste-médical de Madame Valérie Rostoucher qui a intégré la société le 2 août 2015 ;

VU la demande du président de la SELAS Groupe Biologic en date du 4 janvier 2016 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Madame Valérie Rostoucher en qualité d'associé professionnel interne et la confirmation de ses fonctions de biologiste-médical,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011 modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 100/2015 et ARS Auvergne n° 189/2015 du 16 juillet 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Claude Jorion, pharmacien-biologiste,
- M. Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste,
- Mme Caroline Dupret, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Mme Catherine Mardyla, pharmacien-biologiste,
- M. Caius Ardelean, médecin-biologiste,
- Mme Françoise Corniau, pharmacien-biologiste,
- Mme Valérie Rostoucher, médecin-biologiste.

**Article 2 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la déléguée départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS Groupe Biologic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Moulins, le **11 MARS 2016**

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Pour la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Auvergne-  
Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée départementale de l'Allier,

  
Michèle TARDIEU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-08-006

décision DOS ASPU 057-2016 rejetant la demande  
d'autorisation de commerce électronique de médicaments  
et de création d'un site internet de commerce électronique  
de médicaments formulée par Monsieur Maxime  
MATHIS, pharmacien titulaire d'une officine sise 48 rue  
Louis le Grand à BLETTERANS (39 140)

**Décision n° DOS/ASPU/057/2016**

**rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Maxime MATHIS, pharmacien titulaire d'une officine sise 48 rue Louis le Grand à BLETTERANS (39 140)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat n° 370072, en date du 16 mars 2015, annulant, dans son article 1<sup>er</sup>, l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

VU décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté le 08 janvier 2016 par Monsieur Maxime MATHIS, pharmacien titulaire d'une officine sise 48 rue Louis le Grand à BLETTERANS (39 140), et les éléments complémentaires adressés par envoi reçu le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Considérant** que le site internet adossé à la pharmacie de Monsieur Maxime MATHIS, sise 48 rue Louis le Grand à BLETTERANS (39 140), dont l'adresse est pharmacie-mathis-bletterans.pharmarket.com est déjà accessible au public ;

**Considérant** que la commande de médicaments doit se faire exclusivement depuis le site internet de la pharmacie autorisée ;

**Considérant** que les patients ont accès, sur le site internet pharmacie-mathis-bletterans.pharmarket.com à un lien leur permettant de commander des médicaments sur le site [www.pharmarket.com](http://www.pharmarket.com) alors que la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments initiée le 08 janvier 2016 par Monsieur MATHIS n'a pas été acceptée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments est en réalité réalisée sur le site [www.phamarket.com](http://www.phamarket.com) qui n'est pas le site internet d'une officine de pharmacie ;

**Considérant** ainsi que l'activité de commerce électronique de médicaments via le site pharmacie-mathis-bletterans.pharmarket.com ne sera pas réalisée en conformité avec les dispositions du code de la santé publique susvisées.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de Monsieur Maxime MATHIS, pharmacien titulaire de l'officine sise 48 rue Louis le Grand à BLETTERANS (39 140), en vue d'être autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est rejetée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et notifiée à Monsieur Maxime MATHIS.

Fait à DIJON, le 08 AVR. 2016

Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,

  
Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-06-002

Arrêté modificatif n°1 nommant les membres de la  
CDPENAF



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

2 rue des Pâtis  
BP 30069  
58020 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Sabine HEINTZ

N° 9016-DDT-493

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1**

**nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-3et suivants,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 3 à 15,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0002 du 6 mars 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1077 du 14 août 2015 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,

VU le courrier de la Chambre des Notaires en date du 25 février 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 14 août 2015 susvisé est modifié, comme suit :

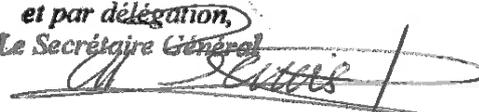
### **MEMBRES DE DROIT :**

-13/ Le Président de la chambre départementale des Notaires de la Nièvre, ou son représentant :

Titulaire : Maître Jean CHINCHOLE  
Suppléante : Maître Sylvie GUYARD

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **6 AVR. 2016**  
*Pour le Préfet*  
*et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général*  
  
**Olivier BENOIST**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-006

Décision d'agrément GAEC CAQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n°

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Paul CAQUET et Madame Isabelle CAQUET** demeurant Dhéré – 58240 LANGERON, reçue le 21 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC CAQUET Paul et Isabelle est agréé sous le numéro 799.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Paul CAQUET : 590 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Isabelle CAQUET : 590 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-003

Décision d'agrément GAEC Chamard

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Olivier CHAMARD et Madame Céline CHAMARD** demeurant 2 rue Creuse – 58290 VANDENESSE, reçue le 15 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
  - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC CHAMARD Céline et Olivier est agréé sous le numéro 795.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Olivier CHAMARD : 1 588 parts soit 50 % du capital social.
- Mme Céline CHAMARD : 1 588 parts soit 50 % du capital social,

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-007

Décision d'agrément GAEC Chapuis-Perrin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Stéphanie CHAPUIS et Monsieur David CHAPUIS** demeurant Les Loges – 58200 SAINT-LOUP, reçue le 22 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le GAEC CHAPUIS-PERRIN est agréé sous le numéro 800.

**Article 2 :** En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. David CHAPUIS : 6 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Stéphanie CHAPUIS : 6 parts soit 50 % du capital social.

**\* autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

**Article 3 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-002

Décision d'agrément GAEC de sur Yonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre**

**Service économie agricole**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs PERREAU Jean-Louis et Loïc** demeurant 3 rue des Chevenières – Sur Yonne – 58530 BREVES, reçue le 8 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,

- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,

- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE SUR YONNE est agréé sous le numéro 794.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Louis PERREAU : 6 014 parts soit 66,67 % du capital social,
- M. Loïc PERREAU : 3 007 parts soit 33,33 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-001

Décision d'agrément GAEC de Villette



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n°

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs **BOURGEOIS Jean-Pierre, Jérôme et Nicolas** demeurant Vilette – 58110 AUNAY-EN-BAZOIS, reçue le 11 février 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE VILLETTE est agréé sous le numéro 793.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Pierre BOURGEOIS : 20 parts soit 33,34 % du capital social,
- M. Jérôme BOURGEOIS : 20 parts soit 33,33 % du capital social,
- M. Nicolas BOURGEOIS : 20 parts soit 33,33 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

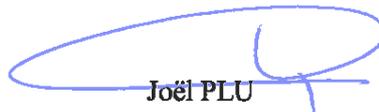
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-005

Décision d'agrément GAEC des Bords de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Hervé TARDIVON et Madame Valérie TARDIVON** demeurant Domaine Durand – 58300 DECIZE, reçue le 18 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
  - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DES BORDS DE LOIRE est agréé sous le numéro 798.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Hervé TARDIVON : 969 parts soit 59,74 % du capital social,
- Mme Valérie TARDIVON : 653 parts soit 40,26 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-009

Décision d'agrément GAEC des Dochamps



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 avril 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

– Décision d'agrément –  
n°

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs GUYARD Philippe, Ludovic, Benjamin et Madame GUYARD Odile** demeurant 20 Grande Rue – 58190 SAIZY, reçue le 24 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DES DOCHAMPS (GUYARD) est agréé sous le numéro 802.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Philippe GUYARD : 27 981 parts soit 30,02 % du capital social,
- Mme Odile GUYARD : 27 981 parts soit 30,02 % du capital social,
- M. Ludovic GUYARD : 28 136 parts soit 30,20 % du capital social,
- M. Benjamin GUYARD : 9 098 parts soit 9,76 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **quatre** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-004

Décision d'agrément GAEC des FREBAULTS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n°

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Jean-Pierre PERRONNEAU et Madame Martine PERRONNEAU** demeurant Les Frébaults – 58270 SAINT-SULPICE, reçue le 16 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le GAEC DES FREBAULTS est agréé sous le numéro 796.

**Article 2 :** En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ITCN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Pierre PERRONNEAU : 8 566 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Martine PERRONNEAU : 8 566 parts soit 50 % du capital social.

**\* autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

**Article 3 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-11-008

Décision d'agrément GAEC Des Rues



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Gilbert LABORDE et Madame Laurence LABORDE** demeurant Les Rues – Champs Garilland – 58340 MONTIGNY-SUR-CANNE, reçue le 23 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DES RUES est agréé sous le numéro 801.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Gilbert LABORDE : 9 105 parts soit 56,75 % du capital social,
- Mme Laurence LABORDE : 6 940 parts soit 43,25 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-14-002

Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour  
l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement  
des Initiatives locales (PIDIL)

*Les modalités d'intervention du Ministère en charge de l'Agriculture pour la mise en œuvre du  
PIDIL en 2015 sont prolongées pour l'année 2016.*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n°**

**Fixant le règlement d'exécution  
du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture  
et le Développement des Initiatives locales (P.I.D.I.L.)**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté**  
**Préfète de la Côte d'Or**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;
- Vu le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu les articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 du code rural ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1683 du 29 décembre 2010 modifié, fixant les conditions de participation des chambres départementales d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 modifié, fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

- Vu l'arrêté préfectoral fixant le règlement d'exécution du programme régional d'installation des jeunes agriculteurs de Bourgogne du 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 43-2015-12-07-001 du 07 décembre 2015 fixant le règlement d'exécution du programme régional d'installation des jeunes agriculteurs de Franche-Comté ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1er janvier 2015 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Les modalités d'intervention du Ministère en charge de l'Agriculture au titre de la mise en oeuvre du règlement d'exécution du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2015 définies par les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2015 pour le périmètre de l'ancienne région Bourgogne et du 07 décembre 2015 pour le périmètre de l'ancienne région Franche-Comté, sont prolongées pour l'année 2016.

Les actions du PIDIL ouvertes en 2015 aux demandeurs ayant le siège de leur exploitation sur le territoire de l'ancienne région Bourgogne se poursuivent selon les mêmes modalités en 2016 que celles définies en 2015.

Les actions du PIDIL ouvertes en 2015 aux demandeurs ayant le siège de leur exploitation sur le territoire de l'ancienne région Franche-Comté se poursuivent selon les mêmes modalités en 2016 que celles définies en 2015.

Les actions du PIDIL financées par l'Etat sont engagées dans la limite de l'enveloppe régionale annuelle des droits à engager.

Les autres dispositions restent inchangées.

### Article 2 – Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AVR. 2016

Pour la Préfète de Région,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-14-001

Arrêté n° 2016/STM/36 du 01/03/2016

*Agrément n° 2016/STM/36 du 01/03/2016  
agrément centre formation JB FORMATION*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de  
l'Environnement, de  
l'Énergie et de la Mer

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

**Arrêté n° 2016/STM/36 du 01/03/2016 relatif à l'agrément du centre de formation JB FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de Marchandises .**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et  
du Logement de  
Bourgogne-Franche  
Comté

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;
- Vu** l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,
- Vu** le règlement CE n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière de législation sociale dans le domaine des transports par route,
- Vu** Le Code des Transports et notamment ses articles L3314-1, L3314-2 et L3314-3
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs .
- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la

DREAL Bourgogne-  
Franche Comté  
STM/DRT/DIJON  
TEMIS  
17E rue Alain Savary  
BP1269  
25005 BESANCON  
Cedex  
0345832137

formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs et notamment son article 1 ,

- Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation JB FORMATION, 13 rue au Fol, ZAC de la Cray 25420 VOUJEAUCOURT, représenté par M. Jean-Jacques BOICHOT;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-12 BAG du 04/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comte et la décision n° 16-01 du 08/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne,
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est accordé à la Ste. JB FORMATION, 13 rue au Fol, ZAC de la Cray 25420 VOUJEAUCOURT , inscrite au répertoire SIRENE sous le n°492 821 475 , pour l'établissement situé en région Bourgogne-Franche Comté sur la commune de VOUJEAUCOURT 25. **Cet agrément est délivré pour une période probatoire de 6 mois à compter du 18/04/2016.**

#### **Article 2 -**

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis dans les annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008.

#### **Article 3 -**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre avant chaque formation prévue à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté les dates et lieux de la formation, les listes des formateurs et stagiaires. Il s'engage également à fournir la liste des stages et formations dispensés dans la période des 6 mois.

#### **Article 4 -**

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il

a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et/ou matériels. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **Article 5 –**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur de marchandises ou de voyageurs.

#### **Article 6 –**

Le bénéficiaire du présente agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 7 -**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### **Article 8 -**

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et entrera en vigueur le 18 avril 2016 pour une période probatoire de 6 mois. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le 11 avril 2016

La Préfete , et par délégation,  
Le responsable du Département Régulation des Transports



Richard JANIAK

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-11-010

Arrêté n° 16-86 BAG portant délégation de signature à M.  
Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires  
régionales de Bourgogne-Franche-Comté et à M.

*Arrêté n° 16-86 BAG portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT, Secrétaire général pour  
les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et à M. MAZOYER, Secrétaire général pour  
les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté;*

**MAZOYER, Secrétaire général Adjoint de  
Bourgogne-Franche-Comté**



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 16-86 BAG

portant délégation de signature à

**M. Éric PIERRAT**

**Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2016 nommant M. Éric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRETE**

## **SECTION I : Compétence administrative générale**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales.

## **SECTION II : Disposition en cas d'absence ou d'empêchement**

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric PIERRAT, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourra être exercée par :

- Mme Nathalie DAUSSY, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle « politiques publiques »
- M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation
- Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État
- M Pierre-Etienne GIRARDOT. chargé de mission
- M. Guillaume ROTROU, chargé de mission
- M. Thierry BRUNET, chargé de mission
- Mme Valérie NAIGEON, chargée de mission
- Mme Annick LINARD, chargée de mission
- M. Cyril OLIVIER, chargé de mission
- M. Michel PATOIS, directeur de la plate-forme régionale des Achats
- M. Laurent GEBEL, chargé de mission
- M. Yvan GOBET, directeur de la plate-forme régionale de la stratégie immobilière
- Mme Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation
- M. Julien SAUVAYRE, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation
- Mme Khayra BOUDERBALI, chargée de mission
- Mme Caroline GUTHMANN, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR, de la directrice de la collégialité de l'État, et des chargés de mission, les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectif :

- M. Olivier MARLIERE, adjoint au directeur de la collégialité, chef du bureau de l'administration générale
- Mme Mandayo DEMANGHO, chef du bureau des affaires financières
- Mme Stéphanie FORTIER, déléguée régionale à la formation, conseillère formation
- M. Gracian DIDIER, conseiller gestion prévisionnelle mobilité carrière
- M. Rémi PAILLER, conseiller gestion prévisionnelle mobilité carrière

## **SECTION III : Compétence d'ordonnancement secondaire**

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

1. Recevoir les crédits des programmes cités en annexe ;
2. Répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis de la Préfète de Région.

### **Article 4 :**

Délégation est également donnée à M. Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexes.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric PIERRAT, la délégation de signature prévue aux articles 3 et 4 pourra être exercée par :

- Mme Nathalie DAUSSY, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle « politiques publiques »
- M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation
- Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État
- M. Olivier MARLIÈRE, adjoint au directeur de la collégialité, chef du bureau de l'administration générale
- Mme Mandayo DEMANGHO, chef du bureau des affaires financières

### **Article 6 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional et de responsable d'unité opérationnelle, M. Éric PIERRAT adressera à la Préfète de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

### **Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature de la Préfète dans le cadre des articles 3 et 4 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

## **SECTION IV : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

### **Article 8 :**

Délégation de signature est accordée à M. Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des contrats et conventions passées au nom de l'État, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

#### **SECTION V : Dispositions générales**

##### **Article 9 :**

L'arrêté n°16-52 BAG du 7 mars 2016 est abrogé.

##### **Article 10 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 AVR. 2016



Christiane BARRET

#### **ANNEXE**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales

**BOP de niveau régional :**

<b>MISSION</b>	<b>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires</b>
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Responsable d'UO</b>	Monsieur le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie
<b>MISSION</b>	<b>IMMIGRATION, INTEGRATION ET ASILE</b>
<b>Programmes</b>	<b>N° 104 Intégration et accès à la nationalité française N° 303 Immigration et asile</b>
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
<b>Responsables d'UO</b>	Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
<b>MISSION</b>	<b>GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 148 Fonction publique</b>
<b>Responsable d'UO</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Programme</b>	<b>N° 309 Entretien des bâtiments de l'État</b> (action « entretien immobilier » plan de relance- Etat exemplaire)
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Responsables d'UO</b>	Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
<b>MISSION</b>	<b>GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 723 Compte d'affectation spéciale</b>
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Responsables d'UO</b>	Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
<b>MISSION</b>	<b>DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Responsables d'UO</b>	Mesdames et Messieurs les Préfets de Département, Mesdames et Messieurs les DDI, Monsieur le DRDJSCS
<b>MISSION</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°307 Administration territoriale</b>
<b>Responsable de BOP</b>	Madame la Préfète de Région
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or
<b>Centre de coût</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**BOP de niveau interrégional :**

<b>MISSION</b>	<b>POLITIQUE DES TERRITOIRES</b>
----------------	----------------------------------

<b>Programme</b>	<b>N° 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire</b> (crédits régionaux et interrégionaux)
<b>Responsable de BOP délégué</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Responsables d'UO</b>	Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

**BOP de niveau central :**

<b>MISSION</b>	<b>SOLIDARITE ET INTEGRATION</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 137 Égalité entre les hommes et les femmes</b> (titres 3 et 6)
<b>Responsable d'UO</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>MISSION</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur</b> (action « formation »)
<b>Responsable d'UO</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région

<b>MISSION</b>	<b>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES</b>
<b>Programme</b>	<b>N° 119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</b>
<b>Responsable d'UO</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région
<b>Programme</b>	<b>N° 122 Concours spécifiques et administration</b>
<b>Responsable d'UO</b>	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation de la Préfète de Région

Préfecture du Doubs

R27-2016-04-15-002

arrêté portant répartition des sièges CCIT Doubs



PRÉFET DU DOUBS

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau du développement du territoire  
et de l'activité

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016-  
portant répartition des sièges des membres élus entre catégories et sous-  
catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie  
territoriale (CCIT) du Doubs

- VU le code de Commerce, et notamment les articles L. 711-47, L. 713-11 à L.713-13, L. 713-16, les articles R.713-66 à R.713-68 et l'article A.713-26 à A.713-30 ;
- VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;
- VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,
- VU la circulaire NOR EINI1608242C du 22 mars 2016 relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie dans la perspective du renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie qui devrait se dérouler entre le 20 octobre et le 2 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0908-03436 du 9 août 2010 portant répartition des sièges des membres élus entre les catégories et sous-catégories professionnelles pour la chambre de commerce et d'industrie du Doubs,
- VU l'étude économique de pondération exposé à l'assemblée générale du 21 mars 2016 proposant de fixer la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale à 40 sièges répartis en catégories et sous-catégories,
- VU le rapport économique du 21 mars 2016 sur la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1er** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0908-03436 du 9 août 2010 sont abrogées.

**Article 2** : le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs passe de trente-deux à quarante.

**Article 3** : les quarante sièges que compte la chambre de commerce et d'industrie du Doubs sont répartis entre les catégories professionnelles définies par les textes en vigueur ainsi qu'il suit :

- Commerce : 11 sièges
- Industrie : 16 sièges
- Services : 13 sièges

**Article 4** : à l'intérieur de chaque catégorie, sont instituées les sous-catégories suivantes :

- Commerce :  
Sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 9 salariés  
Sous-catégorie 2 : entreprises de 10 salariés et plus
- Industrie :  
Sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 19 salariés  
Sous-catégorie 2 : entreprises de 20 salariés et plus
- Services :  
Sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 9 salariés  
Sous-catégorie 2 : entreprises de 10 salariés et plus

**Article 5** : les sièges attribués à chaque catégorie professionnelle en application de l'article 3 du présent arrêté sont répartis entre les sous-catégories de la façon suivante :

- Commerce : 11 sièges dont :
  - Sous-catégorie 1 : 6 sièges
  - Sous-catégorie 2 : 5 sièges

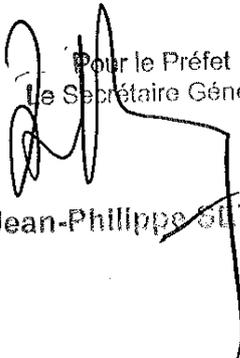
- Industrie : 16 sièges dont :
  - Sous-catégorie 1 : 8 sièges
  - Sous-catégorie 2 : 8 sièges
  
- Services : 13 sièges dont :
  - Sous-catégorie 1 : 7 sièges
  - Sous-catégorie 2 : 6 sièges

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

**Article 7** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 15 AVR. 2016

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SUTBON

UT-DIRECCTE 90

R27-2016-02-27-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BELFIT 90 à EVETTE-SALBERT (90350)



Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 818445165  
N° SIRET : 818 445 165 00017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **27 février 2016** par **Monsieur Gérard FRIGOTTO** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme « **BELFIT 90** » dont le siège social est situé **27 Rue des 5 Frères Jardot - 90350 EVETTE-SALBERT** et enregistrée sous le N° **SAP 818445165** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Directrice de Bourgogne-Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité départementale du Territoire de Belfort  
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00  
<http://travail-emploi.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL